

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/35  
17 juillet 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation  
lumineuse (GRE)

(Quarante-neuvième session, 30 septembre-4 octobre 2002,  
point 7.9 de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS COLLECTIFS  
AUX RÈGLEMENTS N<sup>os</sup> 6, 7, 23, 38, 50, 77 et 91

Transmis par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB pour aligner les définitions des Règlements susmentionnés sur celles du Règlement n<sup>o</sup> 48. Les modifications apparaissent en **caractères gras**.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-22900 (F) 190902 190902

A. PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 6 – INDICATEURS DE DIRECTION

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 par “indicateurs de direction de ‘types’ différents”, des indicateurs **de direction** présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur:

- la marque de fabrique ou de commerce,
- les caractéristiques du système optique (niveaux d’intensité, angles de répartition de la lumière, **catégorie de la lampe à incandescence**, etc.),
- la catégorie des indicateurs de direction,
- ~~la couleur de sa lampe à incandescence.~~

**La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d’un filtre quelconque n’entraîne pas de changement de type.»**

RÈGLEMENT N° 7 – FEUX-POSITION AVANT ET ARRIÈRE (LATÉRAUX), FEUX-STOP ET FEUX-ENCOMBREMENT

Paragraphe 1.6, modifier comme suit:

«1.6 par “feux-position avant et arrière (latéraux), feux-stop et feux-encombrement de ‘types’ différents”, des feux qui présentent dans chacune de ces catégories des différences essentielles pouvant porter, notamment, sur:

- la marque de fabrique ou de commerce,
- les caractéristiques du système optique (niveaux d’intensité, angles de répartition de la lumière, ~~type~~ **catégorie de la lampe à incandescence**, etc.),
- le système appliqué pour réduire l’intensité des feux la nuit – dans le cas de feux-stop à deux niveaux d’intensité.

**La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d’un filtre quelconque n’entraîne pas de changement de type.»**

RÈGLEMENT N° 23 – FEUX-MARCHE ARRIÈRE

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 par “feux-marche arrière de ‘types’ différents”, des feux-marche arrière présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur:

- 1.3.1 – la marque de fabrique ou de commerce,
- 1.3.2 – les caractéristiques du système optique,
- 1.3.3 – l'adjonction d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction ou absorption, et
- 1.3.4 – la **catégorie** de la lampe à incandescence.

**La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type.»**

#### RÈGLEMENT N° 38 – FEUX-BROUILLARD ARRIÈRE

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 par “feux-brouillard arrière de ‘types’ différents”, des feux-brouillard arrière présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur:
- la marque de fabrique ou de commerce,
  - les caractéristiques du système optique,
  - la catégorie de la lampe à **incandescence**.

**La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type.»**

#### RÈGLEMENT N° 50 – FEUX-POSITION AVANT, FEUX-POSITION ARRIÈRE, FEUX-STOP, INDICATEURS DE DIRECTION ET DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE POUR LES CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLES

Insérer un nouveau paragraphe 2.2, se lisant comme suit:

- «2.2 par “**feux-position avant, feux-position arrière, feux-stop, indicateurs de direction et dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière homologués en vertu de ce règlement, de ‘types’ différents**”, des feux présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur:
- **la marque de fabrique ou de commerce,**
  - **les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, etc.),**
  - **la catégorie de la lampe à incandescence.**

**La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type.»**

RÈGLEMENT N° 77 – FEUX-STATIONNEMENT

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

«2.3 Par “feux-stationnement de ‘types différents’”, des feux-stationnement qui diffèrent entre eux sur des aspects essentiels tels que:

~~2.3.1~~ – la marque de fabrique ou de commerce,

~~2.3.2~~ – les caractéristiques du système optique,

~~2.3.3~~ – la catégorie de **la** lampe à incandescence.

**La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type.»**

RÈGLEMENT N° 91 – FEUX-POSITION LATÉRAUX

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

«2.3 ~~“type”, appliqué aux feux position latéraux,~~ par “feux-position latéraux de types différents”, des feux-position latéraux ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur:

– la marque de fabrique ou de commerce,

– les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, ~~type~~ **catégorie** de **la** lampe à incandescence, etc.).

**La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type.»**

\* \* \*

**B. JUSTIFICATION**

**B.1 Exposé du problème**

Exemple:

Un indicateur latéral de direction à deux variantes:

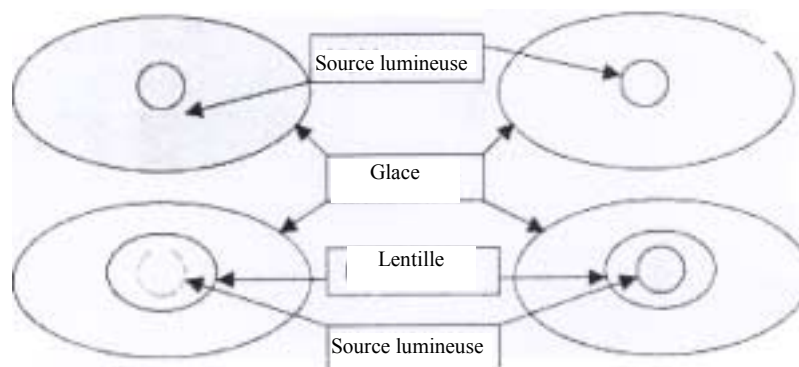
– Glace jaune-auto avec lampe à incandescence W5W

– Glace incolore avec lampe à incandescence WY5W

– Glace incolore avec lampe à incandescence W5W et lentille jaune-auto

- Glace jaune-auto avec lampe à incandescence W5W et lentille incolore.

Les glaces jaune-auto ont les mêmes caractéristiques optiques. Or, ces feux doivent avoir des numéros d'homologation de type différents.



## B.2 Considérations juridiques

Si le règlement applicable est appliqué strictement, différents types présentant de telles variantes ne peuvent pas être homologués sous le même numéro: chaque type présentant des variations doit être homologué sous un numéro différent. Selon le groupe, cela n'a pas lieu d'être. Le fait d'approuver de tels feux sous un même numéro ne devrait entraîner aucun problème. De fait, c'est déjà le cas dans plusieurs États membres. Si nécessaire, le service technique doit entreprendre des essais d'homologation additionnels. De plus, le rapport technique et la fiche de communication doivent décrire clairement les types concernés.

-----